

**Arrêté fédéral
portant approbation et mise en œuvre des échanges
de notes entre la Suisse et la Communauté européenne
concernant la reprise du règlement relatif au système
d'information sur les visas (VIS) et la reprise de la décision
du Conseil concernant l'accès des autorités en matière de
sécurité au VIS
(Développements de l'acquis de Schengen)**

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. L'échange de notes du 21 août 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats Schengen sur les visas de court séjour (Règlement VIS)³.
- b. L'échange de notes du 24 octobre 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (décision du Conseil)⁴.

RS

¹ RS 101.0

² FF ...

³ JO L 218 du 13.8.2008, p. 60

⁴ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129

² Conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵, le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'alinéa 1.

Art. 2

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)⁶ est modifiée comme suit:

Art. 98a Délégation de tâches à des tiers (nouveau)

¹D'entente avec l'office, le Département fédéral des affaires étrangères peut habiliter des tiers à accomplir certaines tâches dans le cadre de la procédure d'octroi de visas, notamment :

- a) la prise de rendez-vous en vue de l'octroi d'un visa;
- b) la réception de documents (formulaire de demande de visa, passeport, documents justificatifs);
- c) la perception d'émoluments conformément au Tarif des émoluments LEtr du 24 octobre 2007⁷;
- d) la saisie de données biométriques nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du système d'information sur les visas Schengen;
- e) le renvoi du passeport à son titulaire à la fin de la procédure.

² Le DFAE et l'ODM veillent à ce que les prescriptions de protection et de sécurité des données soient respectées par les tiers mandatés.

Titre précédant l'art. 101

Chapitre 14: Protection des données, traitement des données et systèmes d'information

Art. 109a Système national sur les visas (nouveau)

¹ L'office exploite le système national sur les visas. Ce système sert à l'enregistrement des demandes et à l'établissement des visas délivrés par la Suisse. Il permet aux autorités autorisées de saisir et d'actualiser les données personnelles y compris sensibles des demandeurs de visas. Il contient notamment les données qui seront transmises par le biais de l'interface nationale (N-VIS) au VIS central (C-VIS) qui regroupe les données sur les visas de tous les Etats qui appliquent le règlement VIS.

⁵ RS ...; RO ...; FF 2004 6071

⁶ RS 142.20

⁷ RS 142.209

² Le système national sur les visas contient des données relatives aux demandeurs de visas, notamment les informations suivantes:

- a. données alphanumériques sur le demandeur et sur les visas demandés, délivrés, refusés, annulés, retirés ou prorogés,
- b. photographies et empreintes digitales du demandeur,
- c. liens entre certaines demandes de visas.

³ Afin d'accomplir les tâches requises dans le cadre de la procédure d'octroi de visa, l'ODM, les représentations suisses à l'étranger, les missions, et les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas, le secrétariat d'Etat et la direction politique du département fédéral des affaires étrangères ont accès aux données sur les visas aux fins de saisie, modification ou effacement des données. Les autorités sont tenues de saisir et de traiter les données des demandeurs de visas destinées au VIS central conformément au règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008.

Art. 109b Consultation des données du VIS central (nouveau)

¹ Les autorités suivantes sont autorisées à consulter les données du C-VIS en ligne:

- a) L'ODM, les représentations suisses à l'étranger, les missions, et les autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas, le secrétariat d'Etat et la direction politique du département fédéral des affaires étrangères dans le cadre de la procédure d'octroi de visa;
- b) L'ODM afin de déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en application du règlement (CE) n° 343/2003⁸ et dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile lorsque la Suisse est compétente pour traiter la demande;
- c) Le corps des gardes frontières et les autorités cantonales de police chargées du contrôle aux frontières extérieures Schengen afin de faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire suisse;
- d) Le corps des gardes frontières et les autorités cantonales de police procédant à des contrôles d'identité afin d'identifier toute personne qui ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, ou de séjour sur le territoire suisse.

² Les autorités autorisées à demander à un point d'accès central certaines données du VIS central au sens de la décision du Conseil 2008/633/JAI⁹ du 23 juin 2008 dans le but de prévenir et de détecter des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, et d'investiguer en la matière, sont :

- a. L'Office fédéral de la police;

⁸ Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1)

⁹ Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (décision du Conseil) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129).

- b. Le service d'analyse et de prévention (SAP)
- c. le Ministère public de la Confédération;
- d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale.

³La centrale d'engagement de l'Office fédéral de la police constitue le point d'accès central au sens de l'art. 3, al. 3, de la décision du Conseil 2008/633/JAI du 23 juin 2008, pour ce qui concerne les demandes des autorités mentionnées à l'alinéa 2.

Art. 109c Consultation du système national sur les visas (nouveau)

L'ODM peut habiliter les autorités ci-après à accéder en ligne aux données du système national sur les visas:

- a) le Corps des gardes-frontière et les postes frontière des polices cantonales, pour qu'ils puissent procéder aux contrôles d'identité et à l'établissement de visas exceptionnels;
- b) les représentations et les missions suisses à l'étranger, pour qu'elles puissent procéder à l'examen des demandes de visa;
- c) le Secrétariat d'Etat et la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, pour qu'ils puissent procéder à l'examen des demandes de visa relevant de la compétence du département fédéral des affaires étrangères;
- d) la Centrale de compensation, pour qu'elle puisse procéder à l'examen des demandes de prestations ainsi qu'à l'attribution et à la vérification des numéros d'assurés AVS.
- e) les autorités cantonales et communales chargées des questions relatives aux étrangers ainsi que les autorités cantonales et communales de police et les autorités cantonales compétentes en matière d'emploi, pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent dans le domaine des étrangers.
- f) les autorités fédérales compétentes dans les domaines de la sûreté intérieure et de la police:
 - 1. pour qu'elles puissent procéder à l'identification de personnes dans le cadre de l'échange d'informations de police, des enquêtes de la police de sûreté ou de la police judiciaire, des procédures d'extradition, de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, de la délégation de la poursuite et de la répression d'une infraction, de la lutte contre le blanchiment d'argent, le trafic de stupéfiants et le crime organisé, du contrôle des pièces de légitimation, des recherches de personnes disparues ainsi que du contrôle des entrées RIPOL prévu par l'ordonnance RIPOL du 19 juin 1995¹⁰.
 - 2. pour qu'elles puissent procéder à l'examen des mesures d'éloignement visant à garantir la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse en application de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure¹¹.

¹⁰ RS 172.213.61

¹¹ RS 120

g) les instances fédérales de recours compétentes pour qu'elles puissent instruire les recours qui leur parviennent.

Art. 109d *Echange d'informations avec les Etats européens à l'égard desquels le règlement (CE) n° 767/2008 n'est pas encore appliqué (nouveau)*

Le Liechtenstein et tout Etat membre de l'Union européenne, pour autant que ceux-ci n'appliquent pas encore le règlement (CE) n° 767/2008, peuvent adresser des demandes d'information aux autorités suisses autorisées au sens de l'art. 109b, alinéa 2. La centrale d'engagement de l'Office fédéral de la police constitue alors le point d'accès central pour ce qui concerne ces demandes.

Art. 109e *Dispositions d'exécution (nouveau)*

Le Conseil fédéral règle dans des dispositions d'exécution:

- a) quelles sont précisément les unités autorisées au sens des articles 109a alinéas 3 et 109b alinéas 1 et 2;
- b) la procédure d'obtention des données du C-VIS par les autorités mentionnées à l'article 109b, alinéa 2;
- c) la portée des accès en ligne au C-VIS et au système national sur les visas;
- d) le catalogue des données saisies dans le système national sur les visas et les droits d'accès des autorités mentionnées à l'art. 109c;
- e) la procédure d'échange d'informations au sens de l'art. 109d;
- f) la conservation des données et la procédure de leur effacement;
- g) les modalités régissant la sécurité des données;
- h) la collaboration avec les cantons;
- i) La responsabilité du traitement des données.

Art. 120d *Traitement illicite de données personnelles (nouveau)*

Sera puni de l'amende celui qui aura traité des données personnelles du système national sur les visas ou du C-VIS dans un but autre que ceux prévus aux articles 109a à 109d.

Art. 120e al. 1, 1ère phrase

¹ La poursuite et le jugement des infractions prévues aux art. 115 à 120 et 120d relèvent de la compétence des cantons. Lorsqu'une infraction a été commise dans plusieurs cantons, le canton compétent pour exercer les poursuites est le premier qui les a engagées.

.....

Art. 3

La loi sur fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)¹² est modifiée comme suit:

Art. 9, al.1, let. f et g

f. les représentations et les missions suisses à l'étranger pour qu'elles puissent accomplir les tâches qui leur incombent en vertu du droit de la nationalité.

g. *abrogé*

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois mentionnée aux articles 2 et 3.

...

Conseil des Etats:

Conseil national:

¹² RS 142.51